



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Communes d'Ecrouves et Choley-Menillot

Plan de Prévention des Risques Technologiques Coopérative Agricole Lorraine

Recommandations

**Recommandations tendant à renforcer la protection
des populations à l'intérieur du zonage du PPRT**

<p style="text-align: center;">Recommandations tendant à renforcer la protection des populations à l'intérieur du zonage du PPRT</p>

En application de l'article L515-16 du livre V du code de l'environnement, le PPRT définit des recommandations, n'ayant aucune valeur de prescription réglementaire, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Elles peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

CONCERNANT LES HABITATIONS :

Les zones « b » et « r1 » actuellement urbanisées sont touchées par un aléa faible correspondant à des effets de surpression qui implique des risques sur la sécurité des personnes principalement par des effets indirects (par exemple bris de vitres, impact de projectiles et effondrement des structures). Ainsi, en application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, **il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants à occupation permanente situés dans la zone « b » et « r1 » de se protéger face à un aléa de surpression**, par exemple en prévoyant des mesures de renforcement de l'habitation (renforcer les vitrages par la pose d'un film de protection contre le bris de vitre ou doter les vitres de vitrage feuilleté, installer des volets en bois ou métallique sur les ouvertures vitrées, renforcer l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures, renforcer la fixation des couvertures etc...).

CONCERNANT LES EQUIPEMENTS ET USAGES :

Les zones d'aléa fort et d'aléa moyen sont majoritairement concentrées dans l'emprise foncière de l'industriel. Néanmoins une toute petite partie de l'aléa fort et moyen sort du site le long de la voie ferrée. De plus la zone d'aléa faible est située en zones naturelles (forêt, canal de la Marne au Rhin etc..) ainsi qu'en zones urbanisées et d'activités. Ainsi, afin de limiter l'exposition temporaire ou prolongée de personnes dans ces zones d'aléa, **il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernées :**

- de supprimer les systèmes permettant l'amarrage de bâtiments le long du canal de la Marne au Rhin à l'intérieur des zones touchées par les aléas,
- de mettre en place des aires de stationnement/retournement en amont et en aval de l'enveloppe des aléas,
- de ne pas autoriser des aires de stationnement et/ou retournement de transports collectifs dans les zones soumises aux aléas.
- d'installer une signalisation interdisant le stationnement des usagers du canal, du chemin de halage, du sentier forestier et de toute voie à l'intérieur des zones touchées par les aléas,
- de ne pas augmenter les zones de stationnement sur le CD400 à l'intérieur des zones touchées par les aléas.
- de ne pas autoriser le stationnement et de ne pas installer de caravanes, de camping-car ou de résidences mobiles de loisirs, habités, dans les zones soumises aux aléas.

Un guide technique et une étude INERIS pour l'élaboration de protections vis-à-vis de l'aléa surpression sont disponibles à la DDT de la Meurthe-et-Moselle.

(site internet : www.meurthe-et-moselle.equipement.gouv.fr

Accueil>Domaines d'activité>Environnement&Risques>Risques>Plans de prévention des risques technologiques en Meurthe-et-Moselle)